

Augmentation de la caisse d'avance

Arrêté n° 96-MEE du 8-3-82 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de menues dépenses du centre hospitalier universitaire de Lomé est portée de 1.800.000 à 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) francs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N° 5-MCT-DAC du 15 mars 1982 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à l'aéroclub du Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 17, 20, 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

A R R E T E :

Article premier — Est autorisée l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation :

Aéronef - Type	N° de Série	Propriétaire	Marques Réservées
CESSNA 152	1.806	AEROCLUB DU TOGO	5 V — TFB

Art. 2 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1982
Koffi Katanga Walla

ARRETE N° 6-MCT-DAC du 15 mars 1982 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à l'Etat Togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 17, 20, et 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

A R R E T E :

Article premier — Est autorisée l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation :

Aéronef — Type	N° de série	Propriétaire	Marques Réservées
Falcon my 10	164	Etat Togolais	5V — TAE

Art. 2 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1982
Koffi Katanga Walla

ARRETE N° 7-MCT-DAC du 15 mars 1982 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à l'aéroclub du Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 17, 20, et 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

A R R E T E :

Article premier — Est autorisée l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation :

Aéronef — Type	N° de Série	Propriétaire	Marques réservées
CESSNA 172	2 150	Aéroclub du Togo	5V — TFC

Art. 2 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1982
Koffi Katanga Walla

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 8-MCT-MEF du 17 mars 1982 portant relèvement des droits de navigation au port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

et
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du port autonome de Lomé en sa session ordinaire du 25 février 1982,

ARRÊTÉ :

DROITS DE NAVIGATION

Article premier — Droits de séjour

L'article 1er de l'arrêté n° 76-2-MPCIT-MFE est remplacé par :

Les droits de séjour par tonne de jauge nette et par jour de calendrier sont fixés comme suit :

Droits de séjour en rade	2,5 F CFA
Droits de séjour à quai	7 F CFA
Minimum de perception	7.000 F CFA

Art. 2 — Droits sur les passagers

L'article 10 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 est remplacé par :

§ 1 — Pour chaque passager qui part à destination de l'étranger ou arrive de l'étranger, le bateau est tenu de payer les droits suivants :
1re et 2e classe, par personne 1.200 F CFA
3e classe, par personne .. . 600 F CFA

§ 2 — Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés de ces droits

§ 3 — Pour les paquebots en croisière, les droits sont fixés comme suit :

jusqu'à 300 personnes, par personne .. 750 F CFA
de 301 à 500 personnes, par personne 550 F CFA
au-delà de 500 personnes, par personne 450 F CFA.

Art. 3 — L'article 5 de l'arrêté interministériel n° 6 MTP-MFE du 15 mars 1974 est modifié comme suit :

§ 1 — Droits d'ancrage

Navires jusqu'à 1.000 TJN	4.875 F CFA
de 1.001 à 2.000 »	5.700 F CFA
de 2.001 à 3.000 »	6.500 F CFA
de 3.001 à 4.000 »	8.125 F CFA
de 4.001 à 5.000 »	8.925 F CFA
de 5.001 à 6.000 »	10.550 F CFA
de plus de 6.000 »	11.375 F CFA

§ 2 — Droits de pilotage

Pour une opération d'entrée ou de sortie, par TJN	7 F CFA
Taux minimum	6.000 F CFA
Pour le déplacement à l'intérieur du Port, par TJN	6 F CFA
Taux minimum	5.000 F CFA
Sont perçus pour un retard ou un temps d'attente par heure de jour ouvrable	2.700 F CFA
par heure de nuit, de dimanche, de jour férié	5.400 F CFA

§ 3 — Droits de remorquage

Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau :

Navires jusqu'à 500 TJB	9.750 F CFA
de 501 à 1.000 »	13.800 F CFA
de 1.001 à 1.500 »	17.875 F CFA
de 1.501 à 2.000 »	21.925 F CFA
de 2.001 à 3.000 »	30.000 F CFA
de 3.001 à 4.000 »	35.000 F CFA
de 4.001 à 5.000 »	39.500 F CFA
de 5.001 à 6.000 »	44.000 F CFA
de 6.001 à 7.000 »	48.600 F CFA
de 7.001 à 8.000 »	53.000 F CFA

Pour les bateaux de plus de 8.000 TJB, la perception de 53.000 F CFA sera graduellement augmentée d'un supplément de 4.500 F CFA pour chaque millier de tonnes indivisibles de jauge brute en sus.

Supplément

1. Une augmentation de 25 % sera perçue :

a) Pour toutes les manœuvres de nuit

b) Pour toutes les manœuvres de dimanche, de jour férié, des nuits de dimanche et jour férié.

Lorsqu'une manœuvre ou une partie d'une manœuvre est effectuée entre 18 h 00 et 6 h 00, tout le mouvement sera compté comme manœuvre de nuit.

2. Temps d'attente du remorqueur

En cas d'annulation d'une manœuvre, il sera perçu par remorqueur :

Pour un bateau jaugeant jusqu'à 500 TRB	10.000 F CFA
Pour un bateau jaugeant plus de 500 TRB	15.000 F CFA

3. Veilles de sécurité

Par heure indivisible de jour
 7.500 F CFA |

Par heure indivisible de nuit
 10.000 F CFA |

La nuit comptant de 18 h 00 à 6 h 00
temps minimum
 4 heures |

4. Pour toutes les manœuvres de touage au quai, il ne sera perçu que 50 % des droits de remorquage.

5. Les droits pour des prestations exceptionnelles,

par exemple :

- lutte contre l'incendie
- location des pompes
- assistance en cas d'avarie

seront fixés selon le cas par le Directeur du Port.

§ 4 — Droits d'amarrage

Les droits perçus à l'entrée ou à la sortie sont:

- pour un tonnage inférieur ou égal à 5.000 TJN
 5.200 F CFA |
- pour un tonnage supérieur à 5.000 TJN
 6.500 F CFA |

Art. 4 — Droits de phares et balises

L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 76-2 du 2-1-76 est modifié comme suit :

Pour tout bateau mouillé à l'intérieur du port, on percevra des droits de phares et balises.

Les droits de phares et balises, par tonne de jauge nette (TJN) sont de 7 F CFA

Art. 5 — Travail supplémentaire

L'article 6 de l'arrêté interministériel n° 76-2-MPCIT-MFE du 2-1-76 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prescriptions du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas incorporés dans les taux de tonnage pour tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu.

Par équipe avec chariot élévateur à fourches ou grue mobile, par heure indivisible 4.000 F CFA

Art. 6 — Droits accessoires

Les § 1 et 2 de l'article 15 du décret n° 68-93 du 8-1-1968, l'article 2 du décret n° 69-133 du 23-6-69 et l'article 2 de l'arrêté n° 036 du 27-11-73 sont remplacés par :

1. Pour la mise à disposition des aussières en nylon ou autres produits synthétiques, il sera perçu :

- Aussière en nylon, par jour indivisible et par aussière 1.000 F CFA
- Aussière de remorqueur, par jour indivisible et par aussière :
 - de 1.000 à 3.000 TJB 2.000 F CFA
 - de 3.001 à 6.000 TJB 4.000 F CFA
 - plus de 6.000 TJB 6.000 F CFA

2. Taxe de consommation d'eau

a) Le ravitaillement en eau potable par le Port sera facturé :

- pour un ravitaillement par bouche à quai, par tonne 200 F CFA
- pour un ravitaillement par embarcation, par tonne 400 F CFA
- minimum de perception 2.000 F CFA

b) Les supplémentaires suivants seront perçus pour toute livraison effectuée en dehors des heures normales de travail :

- la nuit (de 18 h 00 à 6 h 00) 50 %
- le dimanche et les jours fériés 50 %
- les nuits de dimanche et des jours fériés 100 %

Art. 7 — Location d'équipement et de matériel

L'article 31 du décret n° 68-93 du 8-5-1968 et l'article 7 du décret n° 69-133 du 23-6-69 sont remplacés par :

1. La location d'équipement du port de Lomé est à convenir auparavant avec le service intéressé.
2. Seront perçues au titre de location, par heure indivisible :

- une grue mobile de plus de 45 tonnes 35.000 F CFA
- une grue mobile de 45 tonnes 20.000 F CFA
- une grue mobile de 25 tonnes 8.000 F CFA

- une grue mobile de 20 tonnes 8.000 F CFA
- une grue mobile de 10 tonnes .. 4.000 F CFA
- un chariot élévateur à fourches de 2 à 5 tonnes 3.500 F CFA
- une chaloupe de 55 PS 4.000 F CFA
- une chaloupe 155 PS 6.000 F CFA
- une plate-forme 2.000 F CFA
- un tracteur de 100 CV 3.000 F CFA
- une remorque de 15 tonnes 2.000 F CFA
- un pousse-wagon 2.000 F CFA
- un diable 200 F CFA
- une benne 200 F CFA
- un traîneau 200 F CFA
- élingues, filets, palettes, par tonne 200 F CFA.

Art. 8 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1982 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1982

**Le ministre de l'économie
et des finances,**

Têvi Benissan

**Le ministre du commerce
et des transports,
Koffi Katanga Walla**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9-MCT-MEF du
17 mars 1982 fixant les périodes de jour et de
nuit au port autonome de Lomé.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

et
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du port autonome de Lomé en sa session ordinaire du 25 février 1982,

A R R E T E N T :

Article premier — Pour toutes opérations portuaire, les périodes de jour et de nuit sont déterminées comme suit :

le jour : de 6 h 00 à 18 h 00

la nuit : de 18 h 00 à 6 h 00.

Art. 2 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1982 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1982

**Le ministre de l'économie
et des finances,**

Têvi Benissan

**Le ministre du commerce
et des transports,
Koffi Katanga Walla**